Louise GATTO

**NOTE DE JURISPRUDENCE : Décision CE 22 juillet 2022 n°451653 :**

La plus haute des juridictions de l’ordre administratif à travers une décision du 22 juillet 2022, autorise la surveillance fiscale en ligne des réseaux sociaux pour lutter contre les fraudes fiscales. On peut alors penser qu’avec le temps, internet devienne le nouvel outil de surveillance.

**FAITS :** En l’espèce, une association dénonce les collectes sur les plateformes en ligne, qui sont effectuées par l’administration fiscale et l’administration des douanes et droits indirects. L’association réalise alors un recours auprès du Conseil d’État pour excès de pouvoir du décret du 11 février 2021 afin d’enjoindre au ministre de l’Économie, des finances et de la relance de procéder à la suppression des données traitées depuis l'entrée en vigueur de ce décret, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard.

**PROCÉDURE :** Pour donner suite à une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d’État. L’association requérante saisit le Conseil d’État et à titre subsidiaire saisit à titre préjudiciel la Cour de Justice de l’Union européenne de questions.

**MOYENS :** L’association requérante soutient que l’application du décret ne respecterait par les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et de la charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne, ce qui conduirait à une collecte généralisée et indifférenciée des informations sur les plateformes et par conséquent une atteinte au droit au respect de la vie privée.

**PROBLÈME DE DROIT :** *Il conviendra de se demander si la collecte de contenus manifestement rendus publics, effectuée par l’administration française, constitue-t-elle ou non excès de pouvoir.*

**SOLUTION :** Par sa décision en date du 22 juillet 2022, le Conseil d’État rejette le recours de l’Association au motif qu’il n’y aurait pas de collecte généralisée et indifférenciée par l’application du décret, par conséquent les dispositions de l’article 4 de la loi du 6 janvier 1978 sont respectées au regard du respect de la vie privée. Ainsi, la requête d’annuler les collectes pour excès de pouvoir le décret du 11 février 2021 a été déboutée. Pour finir, les juges du Conseil d’État ont par conséquent rejeté la saisie de la Cour de justice de l’Union Européenne au titre des questions préjudicielles.

Depuis maintenant 3 ans, la loi de finances de 2020 a pour expérimentation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale d’autoriser les agents de la Direction Générale de Finances publiques et de l’administration douanière de « *collecter et exploiter, au moyen de traitements informatisés et automatisés, des données librement accessibles et manifestement rendues publiques par les utilisateurs des sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme en ligne ».* Ainsi le Conseil d’État, par cet arrêt, se prononce sur l’application du décret du 11 février 2021, dans un objectif de lutte contre les fraudeurs fiscales.

**APPLICATION STRICTE DE LA PROHIBITION D’UNE COLLECTE GÉNÉRALISÉE ET INDIFFÉRENCIÉE :**

L’Association la Quadrature du Net soutient que cette collecte entrainerait une « *collecte généralisée et indifférenciée de données à caractère personnel* ». L’article 154 de la loi de 2019 autorise seulement les contenus librement accessibles sur les sites internet et interdit toute exploitation des commentaires et autres formes d’interactions qui peuvent figurer sur la page personnelle ainsi que le dispositif de reconnaissance faciale.

Ce qui signifie en pratique que l’administration fiscale est dans son bon droit de scanner des publications de réseaux sociaux afin de détecter tous types de fraudes. Ainsi, la collecte concernant uniquement les données librement accessibles «*à l’exclusion des contenus accessibles après saisie d’un mot de passe ou inscription sur le site*» est autorisée. En effet, elle serait effectuée de manière adéquate et proportionnée au regard de ces finalités, selon le principe exposé par la loi du 6 janvier 1978.

Ce dispositif expérimental qui est entré en vigueur le 1er janvier 2020 a été précisé par un décret du 11 février 2021 afin d’en éclairer les étapes. C’est à l’article 3 que les étapes sont subdivisées ; on y retrouve la phase d’apprentissage et de conception et la phase d’exploitation, dans laquelle il y a la sélection des données pertinentes par exemple. Ces phases ne permettant pas une collecte généralisée et indifférenciée selon le Conseil d’État.

De plus, le décret encadre la conservation des données à son article 4 ; les données d’identification des comptes sont détruites 5 jours ouvrés après leur collecte et les autres données sont conservées 30 jours maximum.

**APPLICATION DU DÉCRET : COLLECTE DE DONNÉES PAR ÉCHANTILLONS :**

Expérimentation qui a donc suscité de lourdes critiques. L’Association requérante y voit une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée qui permettrait de purger des données qui n’ont aucun rapport avec les infractions recherchées. En effet, le terme « manifestement » pour qualifier les contenus rendus publics peut sembler subjectif ; il est possible qu’un contenu soit publié par erreur ou bien sans réelle conscience qu’il serait accessible aux yeux de tous.

Afin de rejeter ces critiques, le Conseil d’État avance que le décret autorise seulement la sélection d’échantillons de données de taille limitée, d’entreprises, de personnes physiques ou de pages internet. Les outils vont s’appuyer sur des « *indicateurs qui ne sont pas des données à caractère personnel, tels que des mots-clés, des ratios ou encore des indications de dates et de lieux, caractérisant les manquements et infractions recherchés* ». Collecte qui respecterait donc le droit au respect de la vie privée.

Ainsi, pour la première fois, une Cour de justice confirme la possibilité pour l’administration fiscale de collecter des données librement accessibles sur internet afin de démasquer les fraudeurs au fisc.